

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02474

Numéro SIREN : 530 855 220

Nom ou dénomination : 33 INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt 18887

33 Intérim

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 Euros
Siège social : 3 Avenue du Moulinat –
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

530 855 220 RCS BORDEAUX

DECISIONS DU PRESIDENT DU 04/07/2022 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

La soussignée :

- La société GROUPE JTI, représentée par M. Jean-Pascal TOURNIER
Agissant en qualité de Président de la société 33 INTERIM, a établi le procès-verbal.

Il est rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

- Transfert du siège social au 1 Avenue du Périgord - 33370 POMPIGNAC
- Modification corrélative des statuts

DECISION UNIQUE – Transfert du siège social

Le Président décide, conformément à l'article 4, deuxième alinéa, des statuts, de transférer à compter du 04 Juillet 2022 le siège social au 1 Avenue du Périgord – 33370 POMPIGNAC.

Il décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts lequel devient ainsi libellé :

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à : 1 Avenue du Périgord - 33370 POMPIGNAC

Le reste de l'article reste inchangé.

Le Président constate que la présente décision devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

P/ GROUPE JTI
Jean-Pascal TOURNIER



33 Intérim

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100.000 Euros

Siège social : 1 Avenue du Périgord – 33370 POMPIGNAC

530 855 220 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour le 04.07.2022

Certifiés conformes

Pour le Président, la société GROUPE JTI

M. Jean-Pascal TOURNIER



TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 33 Intérim.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays, l'activité d'entrepreneur de travail temporaire au sens de la loi 72-1 du 3 janvier 1972 ainsi que le recrutement et le placement de personnel pour le compte de tiers.

En outre, la société pourra réaliser toutes opérations se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant directement ou indirectement à l'activité principale précisée ci-dessus.
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à : 1 Avenue du Périgord – 33370 POMPIGNAC.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés lorsque la Société en comporte plus d'un.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent mille (100.000) Euros, somme déposée à un compte ouvert dans les écritures la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence Grande rue de Vaise LYON (69009) dépositaire des fonds établi le 9/11/2010, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Suivant décisions de l'Associé unique du 17 juillet 2018, le capital social a été augmenté de 85.580 € par la création de 8.558 actions puis réduit de 100.000 € par annulation de 10.000 actions, suite à l'approbation de la fusion absorption de la société Financière 33, puis augmenté de 14.420 € par création de 1.442 actions par prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves », afin de maintenir le capital social à un montant de 100.000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées en totalité.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque

versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, sous réserve du droit de préemption et de sortie conjointe stipulé ci-dessous, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5- Préalablement à toute démarche auprès d'un éventuel tiers acquéreur, chaque associé autre que la société GROUPE JTI s'engage à informer la société GROUPE JTI de son intention de procéder à une cession, en lui notifiant un avis qui, pour être valable, devra comporter le nombre et la nature des titres dont la cession est envisagée, et un prix indicatif par titre, afin de permettre à Financière Steph', par priorité à toute autre personne, de proposer une offre d'acquisition de ces titres.

A compter de la réception de cet avis, GROUPE JTI disposera d'un délai de 30 jours pour faire au cédant une offre de rachat de l'intégralité des titres objet de l'avis, à un prix qui pourra être différent du prix indicatif visé au paragraphe précédent, à défaut de quoi le cédant sera libre de procéder à la cession envisagée.

A compter de la réception de l'offre de rachat par le cédant, ce dernier disposera d'un délai de 30 jours (trente jours) pour notifier à GROUPE JTI s'il accepte ou refuse l'offre, à défaut de quoi il sera réputé avoir refusé l'offre.

En cas d'acceptation de l'offre par le cédant, et dans un délai de 60 jours (soixante jours) à compter de l'acceptation, les ordres de mouvements et tous autres actes matérialisant le transfert de propriété et permettant de rendre la cession opposable aux tiers, dûment signés par le cédant, et le paiement du prix, devront avoir été définitivement échangés.

En cas de refus de l'offre par le cédant, ce dernier pourra procéder librement à la cession des titres objet de l'avis, auprès de tout tiers acquéreur, et aux conditions de son choix, sous réserve des stipulations de l'article 6 ci-dessous.

En tout état de cause, il est précisé que la cession ne pourra être réalisée qu'à la condition que :

- (i) le prix de la cession soit, à condition de cession équivalente, supérieur ou égal au prix offert par GROUPE JTI et,
- (ii) la cession soit réalisée dans le délai de 180 jours (cent quatre-vingt jours) à compter de la notification par le cédant de son refus.

A défaut, la cession envisagée ne pourra être réalisée.

6- Sans préjudice des stipulations prévues au 5-, tout projet de cession est soumis à un droit de préemption bénéficiant à GROUPE JTI selon les modalités suivantes.

En cas de projet de cession, GROUPE JTI disposera, à compter de la date de réception d'un avis comportant :

- les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur,
- ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle, le nombre et la nature des titres dont la cession est envisagée, la nature juridique de la cession envisagée, le prix de la cession projetée, les principales caractéristiques du contrat de cession ayant pour objet la cession des titres envisagée,

d'un délai de 30 jours (trente jours) pour notifier au cédant son intention d'exercer son droit de préemption ainsi que, s'il désire exercer son droit de préemption, le nombre de titres qu'il désire préempter.

A défaut de notification par GROUPE JTI de son intention d'exercer son droit de préemption, il sera réputé irréfragablement y avoir définitivement renoncé pour la cession concernée.

En cas d'exercice par GROUPE JTI de son droit de préemption, GROUPE JTI sera tenu d'acquérir les titres dont la cession est projetée, conformément au prix et aux conditions figurant dans l'avis de notification de la cession qui lui aura été adressé par le cédant.

Si, du fait du bénéficiaire du droit de préemption, la cession des titres objet du droit de préemption n'est pas réalisée par la signature des ordres de mouvement et des actes matérialisant le transfert de propriété avant l'expiration d'un délai de 60 jours (soixante jours), le bénéficiaire du droit de préemption ne pourra plus exercer son droit de préemption, et la cession initialement projetée pourra être réalisée selon les modalités, notamment de prix, stipulées dans l'avis de cession, sous réserve des dispositions de l'article 13.3 ci-dessus.

7 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

8 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 – NON CONCURRENCE - EXCLUSION

15.1 Engagement de non-concurrence

Les associés personnes physiques s'engagent à respecter le secret le plus absolu concernant les informations relevant du domaine d'activités de la société 33 INTERIM (Ci-après la Société) et du groupe (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) auquel elle appartient en dehors de l'exercice de leurs prérogatives résultant de leur qualité d'associé dans le cadre des statuts et de la loi.

Par ailleurs, les associés personnes physiques s'engagent à n'entreprendre aucune démarche pouvant porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société et du groupe) auquel elle appartient.

Pendant la période d'association

Les associés personnes physiques s'interdisent, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, de concurrencer la Société et les sociétés de son groupe, et à ce titre de contacter, de prospecter pour l'intérêt d'un concurrent tout client de la Société et du groupe auquel elle appartient.

A ce titre, les associés personnes physiques s'interdisent de cumuler sans autorisation écrite et préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire leur statut de mandataire social, salarié et/ou d'associé avec une autre activité salariée ou non salariée au profit d'un concurrent ou au titre d'une activité indépendante.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée pendant laquelle l'associé personne

physique détiendra des actions de la Société.

Après la cession par un associé de ses actions

Par ailleurs, à compter de la cession de ses actions de la Société, chaque associé personne physique s'interdit, sauf accord préalable exprès de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société :

- (i) de solliciter directement ou indirectement la clientèle de la Société, dans l'exercice d'une activité d'entrepreneur de travail temporaire au sens de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 ainsi que le recrutement et le placement de personnel pour le compte de tiers, étant entendu qu'est considéré comme un client de la Société, toute personne physique ou morale avec qui la Société a contracté au cours des deux dernières années;
- (ii) de solliciter, directement ou indirectement, une personne employée par la Société, dans l'exercice d'une activité similaire à l'activité de la Société.

L'engagement de non-concurrence figurant dans le présent article s'appliquera pendant une durée de DEUX (2) années à compter de la cession des actions de la Société par l'associé personne physique concerné sur le territoire français.

15.2 Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect par un associé personne physique d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la notification intervient à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit, également, statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs (qui peut être la Société elle-même) de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Article 16 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ – PROMESSE DE CESSION

(Article applicable en cas de pluralité d'associés)

Les associés prennent acte que l'accession au capital de la Société est affectée d'un fort intuitu personae et a été décidée en considération de l'implication professionnelle de chaque associé personne physique au sein de la ou des sociétés filiales de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Tout associé personne physique qui cesse définitivement, pour quelque cause que ce soit, d'exercer sa profession au sein de la Société ou de l'une des sociétés filiales de la Société perd dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient dans la Société (ci-après l'« Associé Partant »). Les associés conviennent qu'est considéré comme n'exerçant plus sa profession au sein de la Société, un associé personne physique dont l'activité au sein de la Société ou de l'une des sociétés filiales de la Société est totalement ou partiellement interrompue pendant plus de six mois (en continu ou en cumulé, sur une période de deux ans) en raison :

- 1) d'un licenciement ou de tout autre forme de rupture de son contrat de travail ou d'une révocation d'un mandat de direction générale,
- 2) d'une volonté personnelle (démission),
- 3) d'un départ ou d'une mise à la retraite,
- 4) de la maladie, maternité, infirmité, accident ou toute autre circonstance (ex : mesure judiciaire, disciplinaire ou administrative) mettant l'associé concerné dans l'impossibilité d'exercer à temps plein sa profession au sein de la société filiale,
- 5) de son décès.

Il est précisé que dans l'hypothèse de la maladie, accident et de la maternité, le délai de six mois susvisé court à l'issue de la période durant laquelle l'associé concerné a été pris en charge par l'assurance maladie.

En conséquence de ce fort caractère intuitu personae, l'Associé Partant s'engage à céder, dans les conditions ci-après décrites, sa participation dans la Société en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de ses fonctions dirigeantes ou salariales au sein de la ou de l'une des sociétés filiales de la Société.

Ses actions sont rachetées à la diligence de la direction générale.

PROMESSE DE VENTE DE ACTIONS DE LA SOCIETE « 33 INTERIM »

Entre :

- *Chaque Associé Partant*

Ci-après le « PROMETTANT »,

Et :

- *Les autres associés*

Ci-après les « BENEFICIAIRES »

Il est tout d'abord précisé que les BENEFICIAIRES pourront se substituer tous tiers, personnes physiques ou morales (y compris la Société elle-même) pour la réalisation de chacune des présentes promesses, en demeurant garants solidaires desdits tiers pour le paiement des sommes dues à chacun des PROMETTANTS au titre de la levée de chacune des présentes promesses.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1 – Chaque PROMETTANT s'engage irrévocablement à céder aux BENEFICIAIRES qui acceptent cette promesse en tant que telle, sans s'engager à acheter, la propriété des actions (ci-après dénommées les ACTIONS) qu'il possède de la société « 33 INTERIM », SAS au capital de 100.000 € divisé en 10.000 actions de 10 € nominal chacune ladite société étant ci-après appelée la Société.

2 - La présente promesse de vente portent sur les ACTIONS de la Société possédées par chaque PROMETTANT lors de la levée de l'option, ainsi que sur toutes les actions et valeurs mobilières, acquises, souscrites ou attribuées correspondant à des droits détachés des ACTIONS.

3 – La présente promesse de vente est consentie et acceptée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature des présentes. Cette durée sera automatiquement prorogée par période successives de 5 ans au-delà, à défaut de volonté exprimée, individuellement, par chaque partie, au plus tard 2 ans avant l'expiration de la durée en cours.

La présente promesse pourra être levée dans les conditions suivantes qui devront toutes être satisfaites :

a) Chaque promesse de vente ne pourra être levée par les BENEFICIAIRES que pour la totalité des actions promises à la vente, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PROMETTANT (ou ses héritiers et ayants-droit) concerné(s) par la levée d'option.

b) Lors de la levée d'option, le PROMETTANT concerné ne devra plus être lié, pour quelque raison que ce soit, à la Société ou à l'une des sociétés filiales de la Société susvisée par un contrat de travail ou par un mandat de direction générale. Les événements conduisant à la rupture du lien (contrat de travail ou mandat de direction générale) avec la Société sont contractuellement les suivants :

- Départ ou mise à la retraite ; Accident ou maladie entraînant une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie selon la nomenclature du code de la Sécurité Sociale ; Décès ; Licenciement ; Révocation du mandat de direction générale ; Démission ; tout autre mode de rupture du contrat de travail

La date à prendre en compte pour « ouvrir » le droit à lever l'option sera respectivement :

- La date de départ effectif en retraite,
- La date où sera constatée l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie,
- La date du décès,
- La date de notification de la lettre de licenciement ou de la signature de l'acte de rupture conventionnelle,
- La date d'effet de la révocation,
- La date de réception de la lettre de démission.

c) La levée de l'option par les BENEFICIAIRES devra intervenir dans le délai de soixante (60) jours commençant à courir de la date prise en compte pour « ouvrir » le droit à lever l'option, date définie au b) ci-dessus.

4 - Le prix de cession des ACTIONS possédées par chacun des PROMETTANTS en cas de levée d'option par les BENEFICIAIRES de la promesse sera, à défaut d'accord entre les parties, fixé en application de l'article 1843-4 du Code civil.

5 - La réalisation de la cession interviendra au plus tard dans les trente (30) jours de la

levée d'option de la présente promesse de vente.

Sa matérialisation sera effectuée par la signature d'ordre de mouvement portant sur la pleine propriété des ACTIONS possédées par le PROMETTANT concerné par la levée d'option.

Si cette matérialisation ne peut être effectuée par la signature d'actes de cession dans le délai de 30 jours de la levée d'option, la levée d'option emportera, dès le 31^{ème} jour, réalisation définitive de la cession et transfert immédiat de la propriété des ACTIONS au profit des BENEFICIAIRES (au prorata de leur participation dans le capital), étant toutefois convenu que ces derniers se réservent la faculté de se substituer toute(s) personne(s) de leur choix lors de la réalisation de la cession.

La transmission, pour son opposabilité à la Société et aux tiers, sera valablement retranscrite dans la comptabilité actions sur la simple présentation d'une copie des présents statuts et de la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception de levée d'option.

Le paiement par les BENEFICIAIRES au PROMETTANT concerné du prix de la cession fixé au § 4 ci-dessus, aura lieu comptant, lors de la signature de l'ordre de mouvement ou lors de la réalisation de la cession comme décrit ci-dessus.

6 - Les ACTIONS dont la cession est promise seront cédées, en cas de levée d'option, avec jouissance du 1^{er} jour de l'exercice en cours, le PROMETTANT concerné bénéficiant ainsi de la distribution des dividendes pouvant être opérée par la Société au titre des résultats de l'exercice précédent.

7 - En cas de modification du capital social de la Société d'ici à la réalisation de la cession des ACTIONS, il est convenu ce qui suit :

a) En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ou d'émission de valeurs mobilières, réalisée :

a.1 - par attribution de ACTIONS gratuites ou de valeurs mobilières gratuites, les ACTIONS ou valeurs mobilières nouvelles gratuites s'ajouteraient à celles faisant l'objet de la présente promesse et la cession porterait, pour le prix fixé au § 4 ci-dessus, sur la totalité des ACTIONS et valeurs mobilières ainsi détenues par le PROMETTANT concerné. Dans cette hypothèse, chaque PROMETTANT s'engage à ne pas aliéner, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, ses droits d'attribution.

a.2 - par élévation de la valeur nominale des ACTIONS, la cession porterait, pour le prix fixé au § 4 ci-dessus, sur la totalité des ACTIONS, objet de chaque promesse.

b) En cas de réduction du capital pour cause de pertes, opérée soit par réduction du nombre des ACTIONS, soit par réduction de la valeur nominale de celles-ci, ou en cas de modification du nombre de ACTIONS composant le capital, notamment par regroupement ou par division des ACTIONS, les ACTIONS attribuées en échange des ACTIONS se substitueraient à celles-ci sans modification du prix figurant au § 4 ci-dessus.

c) En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières, à laquelle un PROMETTANT déciderait de suivre, en tout ou partie (et dans ce dernier cas, pour la partie où ils décideraient de suivre), les ACTIONS nouvelles ou valeurs mobilières nouvelles, éventuellement souscrites par un PROMETTANT et correspondant à des droits détachés des ACTIONS, se trouveraient comprises dans ladite promesse, le prix de cession global étant également fixé comme indiqué au § 4 ci-dessus.

d) Les hypothèses énoncées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il devrait être tenu compte, dans le même esprit, de toutes autres opérations sur valeurs mobilières, simples ou composées, donnant droit, immédiatement ou à terme, à la souscription, à l'attribution ou à l'acquisition d'une quotité de capital social de la Société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, et dans la limite des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale des associés conformément aux présents statuts, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3° - Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 19 - AUTRES DIRIGEANTS

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 20 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou

recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant le Secrétaire, et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

4 - Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction

faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, ainsi qu'à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives :

- aux cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un associé,
- aux articles relatifs aux décisions collectives.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Dans la mesure où il est obligatoire, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une

option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation,

elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés réunis en Assemblée Générale s'ils sont plusieurs, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.